

La fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité reste l'outil de transfert d'informations sur les dangers, les risques et les mesures de gestion de ces risques à adopter tout le long de la chaîne d'approvisionnement.

Depuis le 1^{er} juin 2007, REACH a légèrement modifié la fiche de données de sécurité, les dispositions de la directive 91/155/CEE ayant été transposées dans le règlement.

Principales nouveautés :

- Dans la rubrique 1 *Identification de la substance/préparation et de la société/entreprise* :
 - le courriel de la personne chargée de la fiche de données de sécurité est à indiquer,
 - les substances soumises à enregistrement et leur numéro d'enregistrement sont à indiquer.
- L'ordre des rubriques 2 *Composition/informations sur les composants* et 3 *Identification des dangers* est inversé.
- Dans la rubrique 8 *Contrôle de l'exposition/protection individuelle* :
 - les DNEL (doses dérivées sans effet) et PNEC (concentrations prédites sans effet) sont à indiquer.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique a été établi, les scénarios d'exposition sont insérés dans une annexe de la fiche de données de sécurité. Ces scénarios décrivent les conditions de fonctionnement, les mesures de gestion des risques et les recommandations d'utilisation de substances.

Pour en savoir plus

- Service national d'assistance technique pour informer les industriels sur leurs obligations au titre du règlement REACH :
<http://www.berpc.fr/reach-info/>
- Agence européenne des produits chimiques :
<http://echa.europa.eu>
- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 6036

1^{re} édition • novembre 2008 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1716-4

© INRS, 2008. Conception graphique : Chr. Lecomte

REACH

Registration, Evaluation, Authorisation of Chemicals



**Fabricant, importateur,
utilisateur en aval
de substances chimiques,
vous êtes concernés.**



REACH

en 4 points

- ▶ Définition : le règlement REACH est un système unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques.
- ▶ Objectif : améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement.
- ▶ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2007.
- ▶ Référence du texte : rectificatif au règlement (CE) n°1907/2006 JO L136 du 29 mai 2007. Le texte est disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>



Les 4 procédures

▶ ENREGISTREMENT

A partir du 1^{er} juin 2008, pour toutes substances produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 1 tonne par an, le fabricant ou l'importateur doit déposer un dossier d'enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (<http://echa.europa.eu>).

L'enregistrement des substances pré-enregistrées sera étalé sur 10 ans :

- **avant décembre 2010** : substances fabriquées ou importées à plus de 1000 tonnes par an ; substances cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction catégories 1 ou 2 fabriquées ou importées à plus de 1 tonne par an ; substances classées R 50/53* et fabriquées ou importées à plus de 100 tonnes par an,
- **avant juin 2013** : substances fabriquées ou importées à plus de 100 tonnes par an,
- **avant juin 2018** : substances fabriquées ou importées à plus de 1 tonne par an.

▶ EVALUATION

L'Agence examinera les propositions d'essais et contrôlera la conformité des dossiers d'enregistrement. Certaines substances seront évaluées par les autorités compétentes des Etats Membres.

▶ AUTORISATION

Les substances soumises à autorisation seront inscrites à l'annexe XIV du règlement. Ces substances ne pourront pas être mises sur le marché, ni utilisées si elles ne disposent pas d'une autorisation délivrée par la Commission.

▶ RESTRICTION

Les substances soumises à restriction seront listées à l'annexe XVII du règlement. Cette procédure permet de limiter ou d'interdire la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances entraînant un risque considéré comme inacceptable.

**R 50/53 : très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.*